

Date d'entrée en vigueur : 17 mai 2013 **Origine :** Vice-rectorat à la recherche

et aux études supérieures

Remplace/amende: 19 avril 2013; **Numéro de référence**: VPRGS-1

PR-1, 27 mars 1995

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

La recherche est l'une des composantes de tout milieu universitaire et intellectuel sain. Le soutien financier à la recherche provient de prix qui prennent traditionnellement la forme de subventions et de contrats de recherche. L'Université Concordia (« l'Université ») appuie et encourage la participation de ses membres à la recherche contractuelle, et reconnaît les nombreux avantages découlant de telles activités.

Il est entendu que la conduite des activités de recherche est encadrée par les <u>conventions</u> <u>collectives</u> conclues avec l'Université et les politiques de l'Université pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les documents *Code d'éthique et politique de divulgation protégée applicables aux employés de l'Université Concordia* (<u>BD-4</u>) ainsi que les politiques *Traitement des comptes de recherche en déficit* (<u>CFO-6</u>), *Respect du droit d'auteur* (<u>SG-2</u>), *Boursiers postdoctoraux* (<u>VPRGS-4</u>), *Conflits d'intérêts en matière de recherche* (<u>VPRGS-5</u>), *Propriété intellectuelle* (<u>VPRGS-9</u>) et *Conduite responsable de la recherche* (<u>VPRGS-12</u>).

L'Université reconnaît les nombreux avantages, pour une personne comme pour l'Université, de la poursuite de recherches contractuelles. Le principal de ces avantages est la réalisation des mandats de l'Université en matière d'enseignement, de recherche et de service public par :

- la stimulation de l'innovation grâce à la recherche appliquée;
- la participation à la résolution des divers problèmes de la société;
- la dissémination de l'information auprès d'organismes, d'industries et du grand public;
- la formation et la mobilisation d'un personnel hautement qualifié;
- le partage d'une expertise et d'installations spécialisées.

L'Université accepte les contrats de recherche conformes à ses mandats et pour lesquels elle possède l'expertise, les installations et les services nécessaires, sous réserve de pouvoir négocier des conditions générales acceptables pour tous.



Page 2 de 10

La recherche contractuelle est authentique et doit contribuer au développement général des activités de recherche et de l'expertise à l'Université. Elle peut également fournir de précieuses occasions de développer les aptitudes à l'enseignement et à la création, le sens de l'innovation et de l'entrepreneuriat, ainsi que les ressources accessibles aux personnes et aux départements.

La présente politique, approuvée par le sénat par l'intermédiaire de son comité de la recherche et régie par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, vise à assurer l'intégrité de la recherche contractuelle conduite à l'Université.

OBJET

La présente politique – ainsi que ses procédures d'appui, qui figurent dans le Guide de la recherche contractuelle (le « <u>Guide</u> », en anglais seulement) – fournit, à l'échelle de l'Université, des directives administratives pour la gestion et la conduite de la recherche contractuelle; elle présente en outre les conditions générales selon lesquelles l'Université est disposée à s'engager par contrat à entreprendre de telles activités.

<u>PORTÉE</u>

La présente politique s'applique aux contrats de recherche, aux subventions concertées, aux sous-subventions et aux co-subventions, tels que ces termes sont définis plus bas, dont bénéficie l'Université pour la recherche menée par ses membres, tel que ce terme est défini plus bas, à l'aide des ressources, des services, des installations ou du matériel de l'Université.

Aucun projet de recherche commanditée régi par une subvention, tel que ce terme est défini plus bas, n'est sujet à la présente politique.

La rédaction d'ouvrages savants, les présentations données dans le cadre de conférences ou de séminaires spécialisés, la direction de sociétés savantes ou professionnelles, la participation à titre de service public à des conseils ou à des organismes juridictionnels établis par le gouvernement, lorsqu'ils sont liés de manière générale aux fonctions et à l'expérience d'un membre à l'Université, ne relèvent pas de la présente politique et ne sont pas sujets aux frais généraux.



Page 3 de 10

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit.

- « commanditaire » signifie tout tiers externe, qu'il soit public ou privé, fournissant un soutien, qu'il soit financier ou qu'il consiste en l'autorisation d'utiliser des installations, du personnel ou d'autres ressources fournies par ce tiers.
- « consultation » désigne la formulation de conseils rémunérée ou non par un membre dans un domaine particulier d'expertise essentiellement semblable à celui dont relève le membre dans ses fonctions à l'Université. Les activités de consultation ne peuvent faire appel aux ressources de l'Université au-delà du Service de la recherche ou des Services financiers, et les livrables se limitent généralement à la production d'un rapport présentant des conclusions ou des recommandations.
- « contrat de recherche » renvoie à toute entente entre l'Université et un ou plusieurs tiers régissant la conduite des activités de consultation, de recherche contractuelle ou de service, tel que ces termes sont définis dans la présente politique, entreprises par un membre. Les contrats de recherche comprennent les subventions concertées et les ententes de contribution.
- « co-subvention » fait référence à toute entente de recherche commanditée régissant une subvention accordée à au moins deux (2) récipiendaires.
- « entente de contribution » signifie toute entente avec un commanditaire, tel que ce terme est défini plus haut, concernant le soutien financier partiel d'un projet de recherche.
- « frais généraux » renvoie aux coûts indirects recouvrés ou applicables au regard des services fournis par l'Université pour la préparation, la réalisation et l'administration d'un contrat de recherche, tel que ce terme est défini plus haut.
- « membre » désigne tout membre du corps professoral ou bibliothécaire à temps plein, à temps partiel ou auxiliaire. Lorsque le membre est bibliothécaire, les termes « directeur de département », « doyen » et « faculté », tels qu'ils sont utilisés dans la présente politique, sont remplacés par les termes « chef d'unité », « directeur des Bibliothèques » et « bibliothèque ».
- « membre de l'APUC » signifie tout membre, tel que ce terme est défini plus haut, sujet à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC).



Page 4 de 10

« membre de l'APTPUC » signifie tout membre, tel que ce terme est défini plus haut, sujet à la convention collective de l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC).

« produit net » a le sens que lui confère la *Politique – Propriété intellectuelle* (<u>VPRGS-9</u>) de l'Université.

« propriété intellectuelle » fait référence à tout renseignement exclusif pouvant faire l'objet de droits d'auteur ou d'une protection par brevet ou de toute protection exclusive semblable qui entraîne pour le détenteur des droits un intérêt de propriété. La propriété intellectuelle comprend, mais sans s'y limiter, les procédés, les formulations, les renseignements techniques, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications, les modèles, les prototypes, les inventions, les styles, les échantillons, les logiciels, les design ou le savoir-faire, qu'ils soient protégés ou non par brevet, droits d'auteur, conception industrielle ou secret commercial.

« recherche contractuelle » renvoie à tout projet de recherche commanditée qui ne satisfait pas aux critères établis pour une subvention, tel que ce terme est défini plus haut, et qui présente nombre des caractéristiques suivantes :

- une définition du projet de recherche par les stipulations et conditions particulières détaillées dans le contrat, comme convenu par les parties intéressées;
- un calendrier fixé pour les travaux à effectuer;
- des livrables et des échéanciers définis;
- un droit de propriété, un droit de brevet et un accord d'octroi de licence établis;
- des dispositions portant sur la confidentialité et l'utilisation responsable de l'information fournie et créée durant la réalisation du projet;
- des approbations budgétaires et des échéanciers de règlement fixés;
- des critères d'acceptation ou de résiliation de l'entente établis;
- une responsabilité limitée des participants et une indemnisation;
- toute autre caractéristique appropriée aux circonstances.

« service » désigne toute activité liée à la recherche qui est de nature routinière et qui exige une supervision ou une participation minimale de la part du membre. Les livrables prennent généralement la forme d'un rapport contenant une interprétation minimale des données acquises.



Page 5 de 10

« sous-subvention » signifie toute sous-entente de recherche commanditée où le financement provient des parties auxquelles la subvention a été accordée.

« subvention » fait référence à tout projet de recherche qui répond aux critères suivants :

- le projet est conçu et contrôlé par le membre ou sous sa direction;
- le projet ne fait pas appel à des données exclusives protégées par l'organisme subventionnaire ou par tout autre organisme ayant passé quelque contrat que ce soit avec l'organisme subventionnaire;
- les brevets, inventions, droits d'auteur ou autre propriété intellectuelle, tel que ce terme est défini plus haut, appartiennent à l'Université et non à l'organisme subventionnaire;
- aucun remboursement direct ou indirect n'est accordé au membre (sauf dans le cas de certaines subventions provenant de sources américaines);
- les résultats publiés du projet doivent être accessibles à tous. Afin d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, un délai de publication maximal de six (6) mois peut être prévu;
- le financement n'est pas lié à l'atteinte d'étapes particulières;
- le financement est généralement mis à disposition avant les dépenses (et peut l'être en versements échelonnés);
- les biens d'équipement achetés au moyen d'une subvention appartiennent à l'Université et non à l'organisme subventionnaire.

« subvention concertée » renvoie à toute entente de recherche commanditée où le financement provient d'un commanditaire privé, tel que ce terme est défini plus haut, et qui répond aux mêmes critères qu'une subvention.

« unité de recherche » signifie toute unité non départementale établie au sein de l'Université qui répond aux critères d'une unité de recherche reconnue, tel que ce terme est défini dans la *Politique – Unités de recherche* (<u>VPRGS-8</u>).

<u>POLITIQUE</u>

- Tous les contrats de recherche doivent être réalisés sous la responsabilité administrative du Service de la recherche conformément aux procédures énoncées dans la section A du Guide.
- 2. Aucune personne ne peut signer un contrat entraînant une obligation ou un engagement au nom de l'Université à moins que cette personne ne dispose du pouvoir de signature



Page 6 de 10

conformément à la *Politique – Examen des contrats, pouvoir de signature et autorisations requises* (BD-1) de l'Université. Seuls les contrats de recherche signés par un représentant dûment autorisé de l'Université sont reconnus et administrés par l'Université.

- 3. Un contrat de recherche exécuté par le signataire autorisé de l'Université conformément à la *Politique Examen des contrats, pouvoir de signature et autorisations requises* (BD-1) signifie la volonté de l'Université de prendre les mesures suivantes :
 - accepter et administrer les fonds conformément aux conditions du contrat de recherche ou au règlement du commanditaire intéressé;
 - faire en sorte que les mécanismes d'examen appropriés soient en place relativement à la certification en matière d'éthique, de santé animale, de risques biologiques ou de marchandises contrôlées;
 - faire en sorte que les installations et les services nécessaires de l'Université soient en place pour effectuer les travaux anticipés dans le cadre du contrat de recherche.
- 4. Les dispositions d'un contrat de recherche conclu conformément aux sections 1, 2 et 3 cidessus prévalent sur la présente politique et sur toute autre politique pertinente de l'Université.
- 5. La participation d'étudiants aux activités d'un contrat de recherche ne doit pas s'opposer à la satisfaction de leurs exigences universitaires.

Frais généraux

- 6. L'Université n'approuve un contrat de recherche que s'il prévoit le recouvrement approprié des coûts indirects. Hormis les possibilités de financement mentionnées dans la section 7 ci-dessous, tous les contrats de recherche sont sujets aux taux de frais généraux de l'Université tels qu'ils figurent dans la section B du <u>Guide</u>. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Université peut consentir à un taux réduit de frais généraux conformément aux procédures énoncées dans la section B du <u>Guide</u>.
- 7. Sous réserve de l'approbation écrite du doyen intéressé et du vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, les possibilités de financement suivantes sont exemptées des frais généraux :
 - tout prix reçu en reconnaissance de l'excellence d'une recherche;



Page 7 de 10

- les fonds reçus dans le cadre d'une chaire de recherche qui sont approuvés et administrés par l'Université. Cette exemption des frais généraux constitue une contribution de l'Université à la chaire de recherche;
- les contributions effectuées dans le seul but de fournir un soutien à des conférences ou aux activités et événements étudiants.
- 8. S'il y a lieu, les frais généraux sont intégralement retenus au début d'un contrat de recherche.
- 9. Lorsque les frais généraux ne sont pas acceptés par le commanditaire :
 - ces frais sont budgétés et intégrés dans les coûts directs totaux du projet, dans la mesure du possible. L'Université prend les dispositions appropriées pour le transfert des frais généraux recouvrés conformément au présent article de la section 9;
 - ii. si le temps du membre constitue une dépense acceptable selon la politique du commanditaire, les frais généraux sont budgétés à ce titre pour un montant équivalant aux frais généraux applicables. L'Université prend les dispositions appropriées pour le transfert des frais généraux recouvrés conformément au présent article de la section 9. Les investissements de temps liés à un tel mécanisme de recouvrement des frais généraux ne doivent pas modifier les droits dont un membre de l'APUC peut disposer en ce qui a trait aux activités professionnelles externes et à l'emploi à l'extérieur de l'Université, conformément à la convention collective de l'APUC;
 - iii. si les articles 9 i. ou 9 ii. ci-dessus ne sont pas applicables selon la politique du commanditaire, le membre doit demander une exemption des frais généraux conformément aux procédures énoncées dans la section B du <u>Guide</u>.
- 10. Les revenus tirés des frais généraux dans le cadre d'un contrat de recherche sont distribués conformément à la section B du <u>Guide</u>.
- 11. Les taux des frais généraux et la distribution des rapports entre les frais généraux et les dépenses totales nettes, tels qu'ils figurent dans la section B du <u>Guide</u>, sont sujets à un examen et à une révision périodiques par le groupe de direction du rectorat.



Page 8 de 10

Déficits

12. Les comptes de recherche en déficit sont sujets à la *Politique – Traitement des comptes de recherche en déficit* (CFO-6).

Rémunération des contrats de recherche

- 13. Un membre de l'APUC peut exercer des activités professionnelles externes, qu'elles soient rémunérées ou non, conformément à la convention collective de l'APUC.
- 14. Un membre de l'APUC peut recevoir des paiements pour de telles activités sous les conditions suivantes :
 - i. le doyen a donné son approbation;
 - ii. les activités professionnelles du membre n'interfèrent pas avec ses devoirs et ses responsabilités, tels qu'ils sont définis dans les articles 16 et 17 de la <u>convention</u> <u>collective de l'APUC</u> (en anglais seulement), et ne s'y opposent pas;
 - iii. il n'existe pas de taux quotidiens fixes pour les contrats autres que les contrats de recherche du gouvernement. Les membres de l'APUC devraient tenter de faire en sorte que leur taux quotidien reflète les normes de l'industrie;
 - iv. pour les contrats de recherche du gouvernement, le taux quotidien demandé par un membre de l'APUC ne peut dépasser celui qu'il reçoit de l'Université. Ce taux est calculé en divisant le salaire annuel actuel du membre de l'APUC par deux cent vingt-cinq (225), soit le nombre de jours facturables par an. Les frais généraux devraient être détaillés séparément;
 - v. toute augmentation proposée des honoraires précédemment approuvée par le doyen doit lui être soumise de nouveau pour approbation écrite.

Les options de paiement pour tous les honoraires sont présentées dans la section C du Guide.



Page 9 de 10

- 15. Les membres qui ne sont pas sujets à la <u>convention collective de l'APUC</u> (en anglais seulement) ne peuvent recevoir d'honoraires; tous les paiements seront traités comme suit :
 - à l'exception des paiements versés à la société enregistrée d'une personne, tous les paiements versés aux participants externes sont traités comme un revenu d'emploi et sont ainsi régis par la législation fiscale fédérale et provinciale;
 - ii. les participants externes censés recevoir des paiements d'étape doivent soumettre une facture au chercheur principal indiquant leur nom complet, leur numéro d'assurance sociale, leur adresse résidentielle et une description claire des services fournis. Le chercheur principal doit approuver la facture et préciser le code de paie approprié. Ces paiements sont traités comme un revenu d'emploi;
 - iii. si un projet régi par un contrat de recherche est entièrement réalisé dans le cadre de la charge de travail normale d'un membre qui ne relève pas de l'APUC, le temps consacré par ce membre à un tel projet ne peut être imputé au budget du projet;
 - iv. si un projet est réalisé en tout ou en partie à l'extérieur de la charge de travail normale d'un membre qui ne relève pas de l'APUC, le budget du projet peut prévoir un paiement approprié, sous réserve de l'approbation écrite préalable du directeur de département ou d'unité de recherche intéressé, s'il y a lieu, et du doyen. Avec l'accord du doyen, ces fonds peuvent être utilisés par le membre qui ne relève pas de l'APUC afin de promouvoir son travail de recherche et développement à l'Université.

Propriété intellectuelle et publication

- 16. Toute propriété intellectuelle créée au cours des activités régies par un contrat de recherche est sujette aux dispositions de ce contrat de recherche. Lorsque le contrat de recherche ne comprend pas de dispositions relatives à la propriété intellectuelle, celle-ci est sujette à la *Politique Propriété intellectuelle* (VPRGS-9) de l'Université et interprétée en conséquence.
- 17. À la demande de l'Université, le membre fait, produit, exécute ou remet, ou encore s'arrange pour faire faire, produire, exécuter ou remettre tout acte ou document



Page 10 de 10

supplémentaires requis par l'Université afin de remplir ses obligations conformément aux conditions du contrat de recherche.

- 18. L'utilisation d'une propriété intellectuelle appartenant, en tout ou en partie, à une tierce partie est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable du titulaire légitime de ladite propriété intellectuelle. Le Service de la recherche est immédiatement informé d'une telle utilisation et reçoit une copie de l'autorisation écrite du titulaire légitime de la propriété intellectuelle en question.
- 19. Tout non-membre qui participe à des activités régies par un contrat de recherche doit être avisé de toute restriction des droits de publication et doit signer le formulaire *Intervention d'un participant au projet*, qui confirme son acceptation des conditions du contrat de recherche et de la *Politique Propriété intellectuelle* (VPRGS-9) de l'Université. Le formulaire doit être signé par le non-membre avant sa participation initiale aux activités du contrat de recherche.

Distribution du produit net au membre

20. En ce qui concerne le membre, la distribution du produit net tiré de la commercialisation de la propriété intellectuelle est gérée conformément à la *Politique – Propriété intellectuelle* (VPRGS-9) de l'Université ou aux dispositions applicables des conventions collectives pertinentes ayant trait à la propriété intellectuelle.

Distribution de la part du produit net de l'Université

- 21. La part du produit net dérivé de la commercialisation de la propriété intellectuelle que reçoit l'Université sera répartie à l'interne comme suit :
 - i. 60 % de la part du produit net que reçoit l'Université ira au Fonds de soutien à la recherche du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures¹;
 - ii. 40 % de la part du produit net que reçoit l'Université ira à la faculté du membre.

Approuvé par le sénat le 1^{er} septembre 1989 et amendé le 27 mars 1995, le 19 avril 2013 et le 17 mai 2013.

¹ Ce fonds a été établi afin de soutenir et d'encourager les activités de recherche et de commercialisation.